



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Malaisie

MAL21 - N. Surendran
MAL22 - Teresa Kok (Mme)
MAL23 - Khalid Samad
MAL24 - Rafizi Ramli
MAL25 - Chua Tian Chang
MAL26 - Ng Wei Aik
MAL27 - Teo Kok Seong
MAL28 - Nurul Izzah Anwar
MAL29 - Sivarasa Rasiah
MAL30 - Sim Tze Sin
MAL31 - Tony Pua

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas susmentionnés et aux décisions qu'il a adoptées à sa 195^{ème} session (mars-avril 2015),

prenant en considération le rapport de la délégation du Comité (CL/197/11b)-R.1) qui, à l'invitation des autorités parlementaires malaisiennes, s'est rendue en Malaisie (29 juin-1^{er} juillet 2015) pour mieux comprendre les questions soulevées par les cas relatifs à ce pays, discuter des préoccupations du Comité et examiner des pistes possibles pour parvenir à une solution satisfaisante,

tenant compte des renseignements communiqués par le chef de la délégation malaisienne lors d'une audition du Comité tenue à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2015); *tenant également compte* des renseignements fournis par un des plaignants lors de l'audition tenue par le Comité le 18 octobre 2015, ainsi que des renseignements régulièrement fournis par les autres plaignants,

étant saisi des cas de MM. Sivarasa Rasiah, Sim Tze Sin et Tony Pua examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant que tous les parlementaires concernés, à l'exception de MM. Teo Kok Seong et Sim Tze Sin, sont accusés depuis mai 2013 de sédition ou font l'objet d'une enquête au titre des alinéas a), b) et c) de l'article 4.1 de la loi sur la sédition (1948), pour avoir exercé leur liberté de parole, essentiellement dans le but de critiquer le gouvernement et/ou l'appareil judiciaire,

¹ La délégation de la Malaisie a émis des réserves.



considérant que M. Chua Tian Chang aurait été arrêté le 20 mars 2015 pour sa participation à la manifestation de KitaLawan le 7 mars 2015 pour protester contre l'accusation de sodomie visant M. Anwar Ibrahim; que MM. Teo Kok Seong et Rafizi Ramli font également l'objet d'une enquête pour leur participation à cette même manifestation; que M. Sim Tze Sin a été accusé d'avoir organisé ou participé à la manifestation susmentionnée; que d'après les plaignants, ces arrestations et ces enquêtes enfreignent les droits des membres du Parlement à la liberté de réunion; que les plaignants soulignent que l'action engagée à leur encontre est fondée sur la loi sur la liberté de réunion pacifique et sur l'article 143 du Code pénal, lequel dispose que « quiconque participe à une réunion illégale est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 6 mois, ou d'une amende, ou des deux »,

rappelant que la loi sur la sédition remonte à l'époque coloniale (1948) et qu'elle visait initialement à faire taire ceux qui exprimaient leur désaccord avec les dirigeants britanniques; que cette loi n'a été que rarement appliquée dans le passé et n'a jamais été invoquée entre 1948 et l'indépendance de la Malaisie en 1957; qu'elle n'a été appliquée que dans quelques cas entre 1957 et 2012; que, depuis lors, elle a toutefois été utilisée pour engager des centaines d'actions en justice,

rappelant qu'en 2012, le Premier Ministre Rajib Razak a publiquement déclaré que la loi sur la sédition serait abrogée; que des discussions ont été engagées à cette fin, l'abrogation n'étant en réalité qu'une des quatre options envisagées, à savoir : i) préserver la loi en y apportant des changements mineurs; ii) l'abroger; iii) la remplacer par la loi sur l'harmonie nationale; ou iv) maintenir la loi sur la sédition et adopter en parallèle un projet de loi sur l'harmonie nationale,

considérant que le gouvernement a finalement opté pour la modification de la loi sur la sédition et pour la poursuite des discussions relatives à l'adoption du projet de loi sur l'harmonie et la réconciliation nationales; que les interlocuteurs officiels de la délégation du Comité ont indiqué que la loi sur la sédition restait nécessaire pour promouvoir l'harmonie et la tolérance nationales, et que la nouvelle législation réalisait un équilibre entre, d'une part, la nécessité de protéger la stabilité et l'harmonie sociales, et la liberté d'expression, d'autre part; que des membres de l'opposition ont toutefois expliqué à la délégation du Comité que la décision du gouvernement de conserver et de renforcer plus avant la loi sur la sédition reposait sur les considérations suivantes, à savoir que : lors des élections générales de 2008, l'Organisation nationale des Malais unis (UMNO), qui gouvernait la Malaisie depuis son indépendance en 1957, a perdu pour la première fois la majorité des deux tiers au Parlement; qu'en 2013, l'opposition a remporté le scrutin populaire aux élections générales, n'obtenant toutefois qu'une minorité de sièges au Parlement; que l'opposition a estimé que ceux qui étaient au pouvoir, en particulier les éléments radicaux, ont plaidé en faveur du maintien de la loi sur la sédition, qui était selon eux utile pour conforter la position dominante de l'UMNO à l'avenir,

considérant qu'en avril 2015, la Chambre des représentants et le Sénat ont adopté la plupart des amendements proposés, les principaux étant les suivants :

- Les critiques à l'endroit du gouvernement ou de l'administration de la justice ne sont plus considérées comme des actes de sédition;
- Le fait de promouvoir la haine entre les différentes religions constitue désormais un acte de sédition;

- Les actes de sédition ne sont plus punissables d'une amende mais sont passibles d'une peine minimum obligatoire de 3 ans de prison;
- La sédition est passible d'une peine maximum de 20 ans de prison si les actes ou les déclarations séditeux ont entraîné des dommages physiques et/ou des dommages aux biens;
- La loi habilite les tribunaux à ordonner la suppression des contenus séditeux affichés sur Internet,

considérant que, bien avant l'adoption des amendements à la loi sur la sédition, les accusations et les enquêtes y relatives concernant les parlementaires avaient été mises en suspens dans l'attente d'une décision de la Cour fédérale sur un recours contestant la constitutionnalité de la loi initiale sur la sédition (1948); qu'après avoir réservé sa décision sur la question le 24 mars 2015, la Cour fédérale a décidé, le 7 octobre 2015, que la loi sur la sédition était conforme à la Constitution; que les plaignants craignent que les enquêtes et les accusations visant les parlementaires soient à présent réactivées, les amendements n'étant pas rétroactifs, même si en vertu de l'actuelle loi sur la sédition, les critiques à l'endroit de l'appareil judiciaire et du gouvernement ne sont plus punissables; *considérant* que d'après le chef de la délégation malaisienne, la question relève entièrement du Procureur général, qui est compétent pour mettre fin aux procédures à tout moment; que ce dernier a également déclaré qu'aucune des procédures n'avait été réactivée, la décision de la Cour fédérale sur la constitutionnalité de cette loi n'ayant été adoptée que peu de temps avant et que plusieurs mois pouvaient s'écouler avant que le Procureur général ne se prononce quant à la manière de procéder; que le chef de la délégation a proposé de prier le Président de la Chambre des représentants de demander officiellement au Procureur général d'abandonner, dans l'intérêt public, toute action en justice contre des parlementaires au titre de l'ancienne loi sur la sédition en cas de critique du gouvernement et de l'appareil judiciaire; *considérant également* que les modifications adoptées n'ont pas encore été publiées dans la Gazette officielle et ne sont donc pas entrées en vigueur,

considérant les renseignements communiqués par un des plaignants le 18 octobre 2015 concernant les faits nouveaux dans les procédures engagées contre les parlementaires dans les cas suivants :

- **Cas de Mme Teresa Kok** : la Cour d'appel a fixé au 17 novembre 2015 la date de la nouvelle audience lors de laquelle sera examiné son recours tendant à transférer son procès du Tribunal de district à la High Court;
- **Cas de M. N. Surendran** : les actions engagées contre lui sur le fondement de la loi sur la sédition ont été mises en suspens;
- **Cas de M. Khalid Samad** : l'action engagée contre lui pour sédition est toujours en cours, une audience étant prévue le 31 octobre 2015; de plus, en mars 2015, il a de nouveau fait l'objet d'une enquête pour sédition relativement à sa participation à la manifestation de KitaLawan qui appelait à la démission du Premier Ministre;
- **Cas de M. Teo Kok Seong** : il fait l'objet d'une enquête au titre de l'article 143 du Code pénal et de l'alinéa 5) de l'article 9 de la loi sur la liberté de réunion pacifique, mais n'a pas été officiellement mis en accusation;

- **Cas de M. Tian Chua** : le procès relatif au discours qu'il a prononcé le 13 mai 2013 pour contester les résultats de l'élection et appeler la population à manifester doit avoir lieu; une décision a été prise en sa faveur dans l'autre affaire de sédition « Lahat Datu », mais le gouvernement en a fait appel; M. Tian Chua fait également l'objet d'une enquête au titre de la loi sur la liberté de réunion pacifique pour avoir porté un T-shirt jaune à l'effigie de « bersih4 », Mouvement pour des élections libres;
- **Cas de M. Rafizi Ramli** : il a tout d'abord fait l'objet d'une enquête au titre de la loi sur la sédition pour avoir critiqué la manifestation tenue en face d'un lieu de culte – une église – mais a ultérieurement été accusé au titre de l'article 504 du Code pénal (Propos offensants visant à semer le trouble); le procès est prévu pour octobre 2015, après quoi une condamnation est attendue;
- **Cas de M. Sivarasa Rasiah** : il doit être accusé au titre de la loi sur la sédition parce qu'il aurait déclaré, lors de la marche de KitaLawan du 7 mars, que l'appareil judiciaire était utilisé par l'UMNO pour porter des accusations à l'encontre de M. Anwar Ibrahim;
- **Cas de M. Sim Tze Sin** : il a été accusé cette année au titre de l'article 4 2) (c) de la loi sur la liberté de réunion pacifique pour avoir organisé ou participé à la manifestation de KitaLawan;
- **Cas de M. Tony Pua** : il fait l'objet d'enquêtes au titre de l'article 143 du Code pénal et d'une interdiction de se déplacer à cause des critiques qu'il a ouvertement exprimées à propos du scandale 1MDB; l'intéressé est également poursuivi pour diffamation par le Premier Ministre;

considérant que la classe politique malaisienne est enlisée dans le scandale du 1Malaysia Development Berhad (1MDB), un fonds d'investissement lourdement endetté; que des appels à la démission du Premier Ministre ont été lancés à cause des difficultés rencontrées par 1MDB pour s'acquitter d'une dette de 42 milliards de ringgits malaisiens (14 millions de dollars) accumulée les cinq années précédentes; que ces appels à la démission se sont faits plus pressants lorsqu'on a appris, en juillet 2015, que 700 millions de dollars (2,6 milliards de ringgits malaisiens) prétendument liés à cette société, dont le conseil d'administration est présidé par le Premier Ministre, auraient été déposés sur les comptes bancaires de l'intéressé; que les plaignants craignent que dans le contexte politique actuel, les autorités se bornent en réalité à museler l'opposition,

considérant qu'en réaction à la montée des protestations contre ces scandales, de nombreuses personnes ont récemment été arrêtées en application des articles 124 B et 143 du Code pénal, qui visent les « réunions illégales »; *considérant* que l'article 124 B du Code pénal, qui n'a jamais été appliqué auparavant, énonce que : « quiconque, par tous moyens, directement ou indirectement, entreprend une activité portant atteinte à la démocratie parlementaire est passible d'une peine maximum de 20 ans de prison »; *considérant également à cet égard* que Mme Nurul Izzah Anwar a tout d'abord fait l'objet d'une enquête sur le fondement de la loi sur la sédition, mais qu'elle est également aujourd'hui poursuivie en application de l'article 124 B et J du Code pénal, qui vise l'infraction de « mise en cause de la démocratie parlementaire »; et que Mme Anwar n'a pas été officiellement accusée,

1. *remercie* les autorités malaisiennes, en particulier les autorités parlementaires, d'avoir reçu une mission sur le terrain et facilité l'accomplissement de son mandat;
2. *appuie pleinement* les conclusions et recommandations de la mission;
3. *regrette profondément* qu'une occasion en or d'abroger la loi sur la sédition n'ait pas été saisie cette année, après la déclaration faite par le Premier Ministre à cet égard en 2012;
4. *se félicite* que la nouvelle loi sur la sédition ne réprime plus les critiques à l'endroit du gouvernement et de l'appareil judiciaire; *est néanmoins profondément préoccupé* par le fait que ces dispositions restent particulièrement vagues et générales, ouvrant ainsi la voie à des abus et fixant une limite très stricte au-delà de laquelle les critiques, remarques et actes sont incriminés, et prévoient une peine minimum obligatoire de 3 ans de prison pour sédition;
5. *regrette profondément* que la Cour fédérale ait confirmé la constitutionnalité de la loi sur la sédition; *espère sincèrement* que les autorités, comme certains interlocuteurs l'ont indiqué pendant la mission sur le terrain, engageront – reconnaissant que la nouvelle loi sur la sédition est trop répressive –, un réexamen de celle-ci pour la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme;
6. *rappelle* un principe important du droit pénal selon lequel, si une peine plus légère est prévue après qu'une infraction a été commise, cette peine est applicable rétroactivement; *espère sincèrement par conséquent* que le Procureur général en exercice décidera de mettre fin aux procédures engagées contre les parlementaires sur le fondement de l'ancienne loi sur la sédition pour leurs critiques à l'endroit du gouvernement et de l'appareil judiciaire; *souhaite* connaître le point de vue du Procureur général à cet égard;
7. *est profondément préoccupé* par le fait que des membres de l'opposition et que des auteurs de critiques continuent d'être arrêtés et de faire l'objet d'enquêtes en application du droit, qu'il s'agisse de la loi sur la sédition, du Code pénal ou de la loi sur la liberté de réunion pacifique, et par le fait que ces arrestations et ces enquêtes semblent manifestement contraires au droit à la liberté d'expression et de réunion des intéressés; *est particulièrement préoccupé* par le fait que les autorités appliquent désormais l'article 124 B du Code pénal, dont le libellé est excessivement vague et général et prévoit de lourdes peines;
8. *souhaite* recevoir de la part des autorités des renseignements détaillés sur les faits invoqués à l'appui des mesures juridiques prises contre les parlementaires pour leur participation aux manifestations;
9. *appelle* les autorités, en particulier le Parlement, à prendre des mesures pour ratifier sans plus attendre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour tirer parti de l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association pacifiques, et pour faire en sorte que la législation en vigueur soit modifiée ou abrogée pour la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme;

10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.